

# **COMMUNE DE FAOUG**

*Faoug*

**REGLEMENT COMMUNAL**

**SUR LE PLAN D'EXTENSION**

**ET**

**LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**

\*\*\*\*\*

Février 1979

## Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune.
- Art. 2 La Municipalité établit :
- a) un plan directeur d'extension et au fur et à mesure des besoins.
  - b) des plans d'extension (art. 23 LCAT).
  - c) des plans de quartier (art. 41 LCAT).
- Art. 3 La Municipalité peut exiger des plans de quartier en cas de projets importants de construction pour les terrains peu bâtis de n'importe quelle zone.
- Des règles spéciales complémentaires peuvent être élaborées et s'appliquer à certaines parties des zones dans le cadre de la législation relative aux plans de quartier ou plans d'extension partiels.
- Art. 4 Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'extension communal et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

## Chapitre II - PLAN DE ZONES

- Art. 5 Le territoire de la Commune de Faoug est divisé en 10 zones dont les périmètres respectifs figurent sur le plan de zones déposé au Greffe Municipal :
- 1 zone village
  - 2 zone d'habitation à faible densité (villas)
  - 3 zone de résidences secondaires
  - 4 zone artisanale
  - 5 zone de plan d'extension cantonal no 18
  - 6 zone de verdure
  - 7 zone agricole
  - 8 zone forestière
  - 9 zone intermédiaire
  - 10 zone à occuper par plans de quartier

## Chapitre III - ZONE VILLAGE

### Définition

- Art. 6 Cette zone est destinée à l'habitation, à l'activité agricole, au commerce et à l'artisanat non préjudiciable à l'habitation.

### Ordre des constructions, distances aux limites

- Art. 7 Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 8 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. au maximum. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 m. au minimum. Cette distance peut être ramenée à 3 m. pour les façades-pignons ne comportant pas de vues droites.

Les distances prescrites à l'alinéa précédent sont doublées entre bâtiments sis sur la même propriété. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

En cas d'incendie, les bâtiments construits en limite de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu.

Art. 9 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions s'il existe un plan fixant la limite des constructions, ou en retrait, parallèlement à celle-ci. La distance entre les façades non implantées sur un alignement et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 m. au minimum. Cette distance peut être ramenée à 3 m. pour les façades-pignons ne comportant pas de vues droites.

Les distances prescrites à l'alinéa précédent sont doublées entre bâtiments sis sur la même propriété. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

### Volumétrie

Art. 10 La hauteur des façades ne dépassera pas 7 m. à la corniche.

Art. 11 Le nombre des étages est limité à 2 sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles pourront être habitables sur un seul étage.

### Surface constructible

Art. 12 Pour les bâtiments non destinés à l'agriculture, la surface bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface totale de la parcelle.

### Toiture

Art. 13 Les toitures seront recouvertes de tuiles naturelles ou couleur vieille tuile. Leur pente sera comprise entre 55% et 70%. Pour les annexes de petites dimensions, l'art. 25 est applicable.

La pente minimum peut être portée à 30% pour les constructions agricoles pour autant que le rapport entre la hauteur du faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à 2.

### Esthétique des constructions

Art. 14 Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les détails de la construction.

- Art. 15 Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue seront projetés en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.
- Art. 16 Les largeurs additionnées des percements de la toiture n'excéderont pas le tiers de la longueur de la façade.
- Sont autorisés :
- les fenêtres rampantes de dimensions maximales 90 x 90 cm disposées dans le sens perpendiculaire au faîte.
  - les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm. S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres.
  - les balcons encaissés dans la toiture, à condition que la corniche soit continue et à raison d'un seul par pan de toiture. La largeur et la profondeur n'excéderont pas 4 m. et 2 m. respectivement.

### Silos

- Art. 17 La hauteur des silos est limitée à 13 m. Toutefois, lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation
- leur hauteur peut être égale à ce bâtiment mesurée au faîte,
  - en principe les silos sont implantés le long des façades-pignons,
  - seules les couleurs mates de tons vert-foncé, brun ou gris sont autorisées.

## Chapitre IV - ZONE D'HABITATION A FAIBLE DENSITE (VILLAS)

### Définition

- Art. 18 Cette zone est destinée aux villas, celles-ci comptant au plus 2 appartements.

### Ordre des constructions, distances aux limites

- Art 19 L'ordre non contigu est obligatoire.
- Art 20 La distance entre les façades et la limite de la propriété voisine ou domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de sa plus grande dimension en plan "a".
- Si "a" est inférieur à 20 m.,  $d = 5 \text{ m.}$
- Si "a" est supérieur à 20 m.,  $d = 5 \text{ m.}$
- Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

### Densité

- Art. 21 Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 700 m<sup>2</sup> au moins, à raison d'une villa par 700 m<sup>2</sup>.

### Surface constructible

- Art. 22 La surface bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface totale de la parcelle. Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 70 m<sup>2</sup>.

### Volumétrie

Art. 23 Pour les bâtiments de 70 à 90 m<sup>2</sup> de surface, le nombre des étages est limité à un sous la corniche (rez-de-chaussée); la hauteur au faîte ne dépassera pas 7.50 m.

Pour les bâtiments de plus de 90 m<sup>2</sup> de surface, le nombre des étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris; la hauteur au faîte ne dépassera pas 10,50 m.

Dans les deux cas, les combles sont habitables sur un seul étage.

### VILLAS MITOYENNES

Art 24 La construction de deux villas mitoyennes est autorisée à la condition qu'elles soient édifiées simultanément.

L'architecture et les tonalités de crépis seront pareilles pour l'ensemble.

### Toitures

Art. 25 Une autre couverture que la tuile peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

Dans ce cas, la teinte, la pente et la forme de la toiture doivent être les mêmes que pour les toits recouverts de tuiles. Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites. La pente des toitures sera comprise entre 45% et 70%.

Art. 26 La Municipalité peut autoriser les toits aménagés en terrasse lorsque cette forme de la toiture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

### Plantations

Art. 27 Lors de la mise en valeur constructive d'une parcelle, les constructeurs sont tenus d'arboriser la parcelle aux conditions minima suivantes :

- un arbre par chaque tranche ou fraction de 250 m<sup>2</sup> de surface de parcelle,
  - les arbres concernés peuvent être plantés pied par pied ou en groupe,
- les arbustes, arbres nains, haies, espaliers ne sont pas considérés comme des arbres.

Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres et l'espèce à laquelle ils appartiennent sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.

Le choix des espèces se fera parmi les arbres fruitiers à haute tige.

On peut tolérer qu'un tiers au maximum des plants soient des résineux ou des essences exotiques.

## Chapitre V - ZONE DE RESIDENCES SECONDAIRES

### Définition

Art. 28 Cette zone est destinée aux maisons de vacances, celle-ci comportant un seul appartement.

## ORDRE DES CONSTRUCTIONS

Art. 29 L'ordre non contigu est obligatoire.

### Distances aux limites, toitures

Art. 30 Les articles 20, 25 et 26 sont applicables.

### Densité

Art. 31 Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 550 m<sup>2</sup> au moins, à raison d'une maison de vacances par 550 m<sup>2</sup>.

Art. 32 La surface minimum d'une maison de vacances sera de 40 m<sup>2</sup>.

### Surface constructible

Art. 33 La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface totale des parcelles d'une superficie inférieure à 800 m<sup>2</sup> et de 1/10 pour des parcelles d'une superficie supérieure à 800 m<sup>2</sup>.

### Volumétrie

Art. 34 Pour les bâtiments de 40 m<sup>2</sup> à 70 m<sup>2</sup> de surface, le nombre des étages est limité à un rez-de-chaussée; la hauteur au faîte ne dépassera pas 5,50 m.

Pour les bâtiments de 70 m<sup>2</sup> de surface, le nombre des étages est limité à un rez-de-chaussée plus combles. La hauteur au faîte ne dépassera pas 7,50 m.

### Plantations

Art. 35 L'article 27 est applicable.

## Chapitre VI - ZONE ARTISANALE

### Destination

Art. 36 Cette zone est destinée aux établissements artisanaux. Des logements et locaux administratifs pourront toutefois être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou fonctionnelle jugée valable par la Municipalité. Ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

### Ordre

Art. 37 L'ordre non contigu est obligatoire.

### Coefficient d'occupation du sol

Art. 38 Le coefficient d'occupation du sol de la parcelle ne dépassera pas 0,5

### Coefficient de masse

- Art. 39 Le coefficient de masse des constructions ne dépassera pas 3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> de la surface de la parcelle.

### Distances aux limites

- Art. 40 La distance minimale entre une façade et la limite d'une propriété voisine est égale à la hauteur de cette façade, mais au minimum 6 m. La loi sur les routes est réservée en ce qui concerne la distance à respecter par rapport au domaine public des voies.

Entre bâtiments situés sur la même propriété et ne faisant manifestement pas partie d'un même complexe artisanal, ces distances sont additionnées.

### Hauteur

- Art. 41 La hauteur des constructions artisanales est limitée à 7 m. calculée au droit des façades en tout point du terrain naturel ou aménagé en déblai.

### Stationnement, accès

- Art. 42 Le nombre de places de stationnement sera fixé de cas en cas par la Municipalité selon la nature des établissements artisanaux. Le dossier d'enquête comprendra un plan complet des accès et places de stationnement.

### Arborisation

- Art. 43 Les parcelles bâties doivent être convenablement arborisées. La Municipalité fixe dans chaque cas la nature et la forme des plantations (dispersion, boqueteaux, haies).

### Aspect, entretien

- Art. 44 L'entreposage de matériaux en vrac à la vue du public et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

Les surfaces non construites doivent être aménagées et entretenues.

## Chapitre VII - ZONE PLAN D'EXTENSION CANTONAL No 18

- Art. 45 Cette zone est régie par le plan d'extension cantonal no 18. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

## Chapitre VIII - ZONE DE VERDURE

- Art. 46 La zone de verdure est destinée à sauvegarder des sites, à créer des îlots de verdure et à aménager des places de jeux et de sport. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, à l'exception des installations et bâtiments d'utilité publique.

### Chapitre IX - ZONE AGRICOLE

- Art. 47 La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.
- Art. 48 Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes
- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole;
  - l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.
- Art. 49 La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entraîne pas les exploitations agricoles existantes :
- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.), dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol;
  - les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire;
  - les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.
- Art. 50 Toute construction demeure soumise aux art. 68 et ss LCAT et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.
- Art. 51 Les constructions existantes, non conformes à la destination de la zone, peuvent être transformées et agrandies dans les limites fixées par les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

### Chapitre X - ZONE FORESTIERE

- Art. 52 La zone forestière est caractérisée par l'interdiction de bâtir. Les dispositions fédérales et cantonales en la matière sont applicables.

### Chapitre XI - ZONE INTERMEDIAIRE

- Art. 53 Les zones intermédiaires s'étendent aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.
- Art. 54 En tant que telles, ces zones sont inconstructibles; cependant, des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 25 ter 1er al. LCAT et à la condition que la Commune procède, dans la règle, par péréquation réelle.



## Chapitre XII - ZONE A OCCUPER PAR PLANS DE QUARTIER

- Art. 55 Toute construction nouvelle est soumise à l'adoption préalable d'un plan de quartier dont le coefficient d'utilisation du sol ne dépassera pas 0,3

## Chapitre XIII - REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

### Esthétique générale

- Art. 56 La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits, sauf dans la zone industrielle. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupe d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

### Parties boisées

- Art. 57 Toutes les parties boisées des zones (forêts, rideaux d'arbres, haies, etc.) sont soumises à la loi forestière. Elle sont caractérisées par l'interdiction de déboiser et de bâtir.

De plus sont réservées les dispositions du règlement communal de classement des arbres approuvé par le Conseil d'Etat le 30 septembre 1977.

### Orientation et implantation des constructions

- Art. 58 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur, ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.

- Art. 59 Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

- Art. 60 Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximale, aucune modification ne soit nécessaire.

### Distances aux limites, alignements

- Art. 61 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m.

Art. 62 Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.

Art. 63 Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'art. 72 de la loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.

#### Mesures des hauteurs

Art. 64 La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

#### Constructions prohibées

Art. 65 Dans toutes les zones, sauf dans la zone artisanale, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc. ainsi que les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc.), ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits.

Art. 66 Les constructions genre chalet sont interdites, sauf dans la zone de résidences secondaires.

Art. 67 L'utilisation de roulotte, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal.

#### Murs de clôture, couleurs, matériaux

Art. 68 Tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité.

Art. 69 Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumise préalablement à la Municipalité.

#### Places de parc

Art. 70 La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum une place de stationnement ou un garage par logement.

#### Lucarnes

Art. 71 Lorsque les combles sont habitables, les lucarnes peuvent être placées à l'aplomb du parement extérieur du mur de façade mais sans interruption de l'avant-toit. Leurs largeurs additionnées ne doivent pas dépasser le 1/3 de la largeur des façades qu'elle dominant.

Chapitre XIV - POLICE DES CONSTRUCTIONS

Tarifs

- Art. 72 Une taxe de 1°/°° de la valeur de la construction, mais au minimum de Fr. 50.--, est payée par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe. La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire.

Edifices publics

- Art. 73 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Etude de plans de quartier

- Art. 74 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, La Municipalité peut autoriser des dispositions qui diffèrent de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension ou de plans de quartier.
- Art. 75 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ainsi que son règlement d'application sont applicables.

Chapitre XV - DISPOSITIONS FINALES

- Art. 76 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes dispositions antérieures contraires, en particulier le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 19 juin 1970.

\*\*\*\*\*

Approuvé par la Municipalité de Faoug dans sa séance du 5 février 1979

Le Syndic:

*E. Aebischer*

E. Aebischer



Le Secrétaire:

*D. Gaiani*

D. Gaiani

Soumis à l'enquête publique du 6 février 1979 au 7 mars 1979

Le Syndic:

*E. Aebischer*

E. Aebischer



Le Secrétaire:

*D. Gaiani*

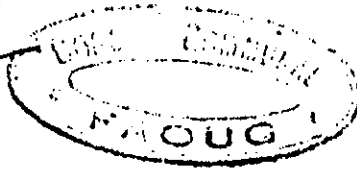
D. Gaiani

Adopté par le Conseil communal de Faoug dans sa séance du 27 mars 1979

Le Président:

*D. Cornaz*

D. Cornaz



La Secrétaire:

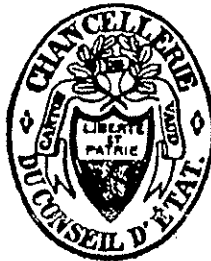
*M. Walker*

M. Walker

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 18 MAI 1979

L'atteste,

pr Le Chancelier:



*Bovard*

Modification au règlement du plan d'extension partiel du lotissement de villas des Rochettes.

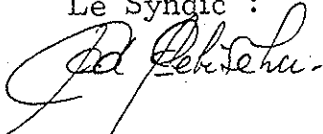
Adjonction d'un nouvel article.

Art. 15.2 - Chapitre 2

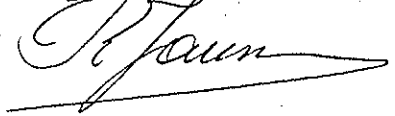
Les nouvelles antennes ou les antennes à remplacer, de radio et de télévision, sont à placer à l'intérieur des bâtiments. La Municipalité peut autoriser les antennes extérieures s'il s'agit d'antennes pour un ensemble de bâtiments et si ces antennes ne nuisent pas à l'expression architecturale et à la silhouette de l'ensemble.

Approuvé par la Municipalité de Faoug, dans sa séance du 8 décembre 1980.

Le Syndic :

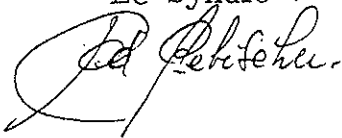


le secrétaire :

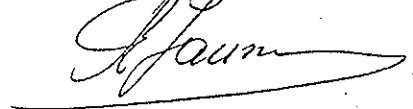


Soumis à l'enquête publique du 13 février au 14 mars 1981.

Le Syndic :



le secrétaire :



Adopté par le Conseil communal de Faoug, dans sa séance du 16 décembre 1980.

Le Président :



la secrétaire :

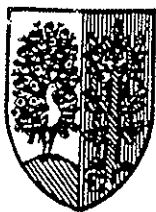


APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT  
dans sa séance du 19 JUIN 1981

l'atteste,

LE CHANCELIER :





# COMMUNE DE FAOUG

Addenda au règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 19 juin 1981

Art. 5 bis - Attribution des degrés de sensibilité

## 2) article 5 bis

En application des articles 43 et 44 OPB, les degrés de sensibilité suivants sont attribués :

### Plan des zones du 18 mai 1979

1. Zone de village	DS III
2. Zone d'habitation à faible densité (villas)	DS II
3. Zone de résidences secondaires	DS II
4. Zone artisanale	DS III
5. Zone de plan d'extension cantonal no 18	DS II
6. Zone de verdure	DS
7. Zone agricole	DS III
8. Zone forestière	DS
9. Zone intermédiaire	DS III
10. Zone à occuper par plans de quartier	DS

### Plan d'extension partiel "Es Rochettes" du 18 mai 1979

Zone d'habitation à faible densité (villas) DS II

### Plan d'extension partiel "Zones d'utilité publique, nautique et touristique du 14 novembre 1980

Zone d'utilité publique, nautique et touristique DS III  
sauf secteur villas DS II

### Plan de quartier "Champs du Pâquier" du 12 mai 1989

Zone d'habitation à faible densité (villas) DS II  
Exception parcelle 276 (ferme) DS III

### Plan d'extension partiel "Es Prés du Village" du

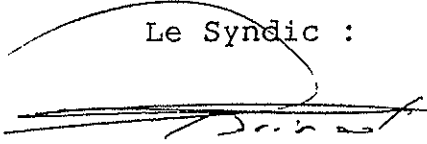
Zone village DS III

Pour les plans spéciaux déjà légalisés et ceux à venir, chaque règlement attribue ou attribuera le DS

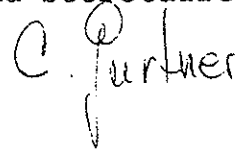
\*\*\*\*\*

Approuvé par la Municipalité de Faoug dans sa séance du 4 décembre 1995

Le Syndic :

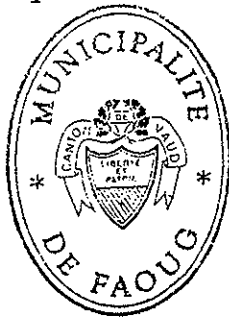
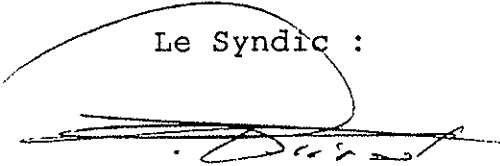


La Secrétaire :

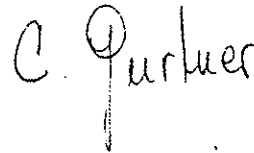


Soumis à l'enquête publique du 19 mars au 17 avril 1996

Le Syndic :

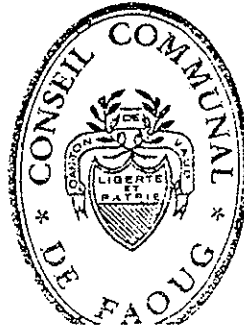


La Secrétaire :

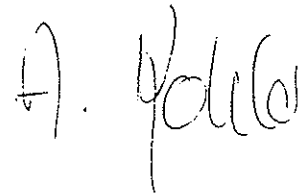


Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 mars 1996

Le Président :



La Secrétaire :



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS, le 13 JUIN 1996

Le Chef du Département

